

## Prestations salariales accessoires du personnel des entreprises affiliées à l'UTP (Union des transports publics)

Approuvé par le Comité de la CSI les 2/3 juin 2015

### 1. Contexte

De nombreuses entreprises de transport sont affiliées à l'UTP (aperçu sur [www.utp.ch](http://www.utp.ch)). Les collaborateurs de ces entreprises ont droit à des facilités de transport (FVP), la plus importante étant l'abonnement général FVP (AG-FVP). La fourniture d'un AG-FVP relève en principe du même traitement fiscal que l'AG commercial.

En plus de l'AG-FVP, le personnel des membres de l'UTP reçoit d'autres facilités de voyage. Ces facilités et leur traitement fiscal sont décrits ci-après.

#### 1.1. AG-FVP

La fourniture d'un AG-FVP gratuit ou à prix réduit constitue une prestation salariale accessoire. En principe, toutes les prestations salariales accessoires sont imposables. Leur fiscalité tient à la fois compte des principes fiscaux et des aspects pratiques.

#### 1.2. Déduction fiscale limitée pour les frais de déplacement

La présente pratique recommandée tient compte de la limitation à 3000 francs du traitement fiscal des frais de déplacement pour raisons professionnelles au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour l'impôt fédéral direct.

### 2. En droit

Le traitement fiscal de l'abonnement général est présenté dans le guide d'établissement du certificat de salaire aux chiffres 9, 19 et 26.

- La case F doit être cochée lorsque l'employé(e) ne paie pas de frais pour ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail. Entre en ligne de compte notamment: la fourniture d'un abonnement général (utilisé pour raisons professionnelles).

- Lorsque l'employé(e) reçoit un abonnement général sans nécessité professionnelle, celui-ci doit être déclaré à sa valeur marchande sous le chiffre 2.3 du certificat de salaire (voir ch. 19 et 26).

### **3. Considérants**

Le traitement fiscal de l'AG-FVP s'applique comme suit: aucune distinction n'est faite entre les collaborateurs qui reçoivent un AG-FVP pour raisons professionnelles et ceux qui en bénéficient du simple fait qu'ils sont membres du personnel.

A partir de la période fiscale 2016, tous les collaborateurs possédant un AG-FVP seront soumis à une solution forfaitaire. La règle des 40 jours valable jusqu'à la période fiscale 2015 comprise est ainsi abolie. La part privée de l'AG-FVP est déclarée comme composante salariale au chiffre 2.3 du certificat de salaire. La valeur à déclarer est la valeur marchande.

La case F doit être cochée pour tous les employés possédant un AG-FVP, puisqu'ils ne paient pas de frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail.

La valeur fiscale de l'AG-FVP correspond en principe au prix de détail.

#### **3.1. Déclaration et valeur fiscale de l'AG-FVP pour le personnel**

1. Lors de la fourniture d'un AG-FVP, la case F du certificat de salaire doit toujours être cochée. Les collaborateurs qui, en l'absence de liaison de transports publics au début ou à la fin de leur travail, ne peuvent effectuer leurs déplacements que partiellement en transports publics peuvent sans autre justificatif faire valoir leurs frais de déplacement en véhicule motorisé privé au titre de frais professionnels pour la moitié de leurs jours de travail. Ceci s'applique notamment au personnel de conduite (mécaniciens de locomotives, chauffeurs de bus et de tram), au personnel de contrôle, aux collaborateurs des centrales et au personnel de manœuvre. Pour ces collaborateurs, la remarque suivante doit être ajoutée au chiffre 15: service irrégulier sans liaison de transports publics.
2. Lors de la fourniture d'un AG-FVP, outre la case F à cocher, une part privée de 30 % du prix de détail doit être indiquée en tant que prestation salariale accessoire sous le chiffre 2.3 du certificat de salaire.
3. Si l'AG-FVP n'est fourni que pour une partie de la période déclarée sur le certificat de salaire (par exemple en cas de renonciation au cours de l'année), la valeur à déclarer est calculée au prorata de la durée d'utilisation de l'AG en question.

## **4. Prestations pour membres de la famille et retraités des transports publics**

### **4.1. Fourniture d'un AG-FVP gratuit ou à prix réduit à des retraités**

Les AG-FVP pour retraités dont la réduction de prix ne dépasse pas les 20 % du prix de détail ne doivent pas être justifiés au moyen d'un certificat de salaire. Pour les collaborateurs bénéficiant d'un rabais plus important, cette prestation appréciable en argent doit être déclarée comme pension de retraite sur le certificat de salaire (exemple: lors d'une réduction de 50 %, 30 % doivent être déclarés comme prestation appréciable en argent).

### **4.2. Fourniture d'un AG-FVP gratuit ou à prix réduit à des membres de la famille**

Lorsqu'un époux ou une épouse, un concubin ou une concubine, un partenaire d'un partenariat enregistré de même sexe, des enfants de collaborateurs ou de retraités vivant dans le même ménage reçoivent un AG-FVP gratuit ou à prix réduit, la différence entre le prix payé et le prix de détail doit être déclarée en tant que prestation salariale accessoire imposable sous le chiffre 2.3 du certificat de salaire.

La répartition entre la valeur fiscale de l'AG-FVP pour collaborateurs et la valeur fiscale additionnée de tous les AG-FVP des membres de la famille est à justifier au chiffre 15 «Remarques» du certificat de salaire.

### **4.3. Abonnements demi-tarif FVP**

Les abonnements demi-tarif FVP fournis gratuitement aux collaborateurs et aux retraités ainsi qu'aux membres de la famille vivant dans le même ménage (y c. concubins) ne sont pas à déclarer sur le certificat de salaire.

## **5. Autres prestations salariales accessoires**

### **5.1. Cartes journalières FVP**

En raison des autres offres existantes, l'achat de cartes journalières FVP ne constitue pas un attrait pour les collaborateurs. De la même manière que les réductions dans l'offre commerciale (par ex. avec les «cartes journalières Commune», les cartes de journées promotionnelles), une réduction de 50 % est admise pour les cartes journalières FVP et ne doit pas être déclarée sur le certificat de salaire.

### **5.2. Facilités internationales**

Ces facilités ne peuvent pas être évaluées et perdent de leur importance au regard des lignes aériennes à bas tarif dans le trafic international et des offres économiques des chemins de fer. Elles ne doivent pas être déclarées sur le certificat de salaire.

## **6. Indication dans le règlement de remboursement des frais**

S'il existe un règlement de remboursement des frais approuvé par l'autorité fiscale cantonale, toutes les adaptations apportées dans le cadre de la présente recommandation pratique et ayant des répercussions sur le règlement en question sont à annoncer à l'autorité fiscale cantonale qui a approuvé ce dernier.

Lorsqu'un règlement de remboursement des frais est approuvé par l'autorité fiscale cantonale, le certificat de salaire doit être complété selon les mêmes directives pour tous les collaborateurs des entreprises affiliées à l'UTP et leurs filiales, conformément aux points 3.1 ss. Aucune réglementation d'exception concernant les AG nécessaires professionnellement ne peut être approuvée dans le règlement de remboursement des frais.

La présente pratique recommandée fait partie intégrante de tous les règlements de remboursement des frais (déjà approuvés, encore à approuver, non approuvés).

## **7. Entrée en vigueur**

La présente pratique recommandée, qui a été discutée avec l'UTP, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sera appliquée pour la première fois pour la période fiscale 2016. Elle remplace le document de décembre 2012.

Toute modification des conditions pour l'octroi de prestations salariales accessoires aux collaborateurs des entreprises affiliées à l'UTP doit être annoncée aux autorités fiscales.